

Quels sont les différents types de handicap ?



Le handicap moteur

C'est une aptitude limitée à se déplacer, à exécuter des tâches manuelles ou à mouvoir certaines parties du corps.



Le handicap visuel

Cela correspond aux personnes aveugles et, dans la majorité des cas, aux personnes malvoyantes.



Le handicap auditif

Il correspond à une perte partielle ou, plus rarement, totale. Ce handicap engendre des troubles pour s'exprimer.



Le handicap cognitif

(troubles DYS, certaines formes d'autisme)

Il se caractérise par l'altération des processus cérébraux permettant d'acquérir et de traiter des informations : troubles de la compréhension, de la mémorisation, lenteur dans le raisonnement, déficit de l'attention.



Le handicap psychique

Il correspond aux pathologies mentales affectant le comportement et l'affectif. Elles recouvrent aussi bien la dépression que des maladies comme les phobies, les troubles maniaco-dépressifs, les troubles obsessionnels compulsifs (TOC), etc.



Les maladies invalidantes

Il s'agit des maladies respiratoires, digestives, parasitaires, infectieuses qui peuvent entraîner des déficiences ou des contraintes plus importantes. Elles peuvent être momentanées, permanentes ou évolutives. La moitié de ces pathologies sont respiratoires ou cardio-vasculaires.

Oublions les idées préconçues

- **1 salarié sur 10** est handicapé mais ne souhaite pas en faire état.
- **80%** des handicaps sont invisibles.
- **85%** des personnes handicapées le sont devenues à l'âge adulte.
- **300 000 personnes** pouvant travailler deviennent handicapées chaque année.
- **87%** des salariés jugent enrichissante la présence de collègues handicapés.
- **Seul 4%** des personnes handicapées utilisent un fauteuil roulant.
- **80%** des aménagements sont organisationnels.

source : Agefiph 2016

Vos interlocuteurs privilégiés

Vous souhaitez des informations supplémentaires ou engagez une démarche de reconnaissance, vous pouvez contacter différents interlocuteurs :

MDPH de la Sarthe

11 rue du Pied Sec - CS 81906
72019 LE MANS Cedex 2
Tel. 02 43 54 11 90
Mail : mdph.sarthe@cg72.fr

Le service de Santé au travail

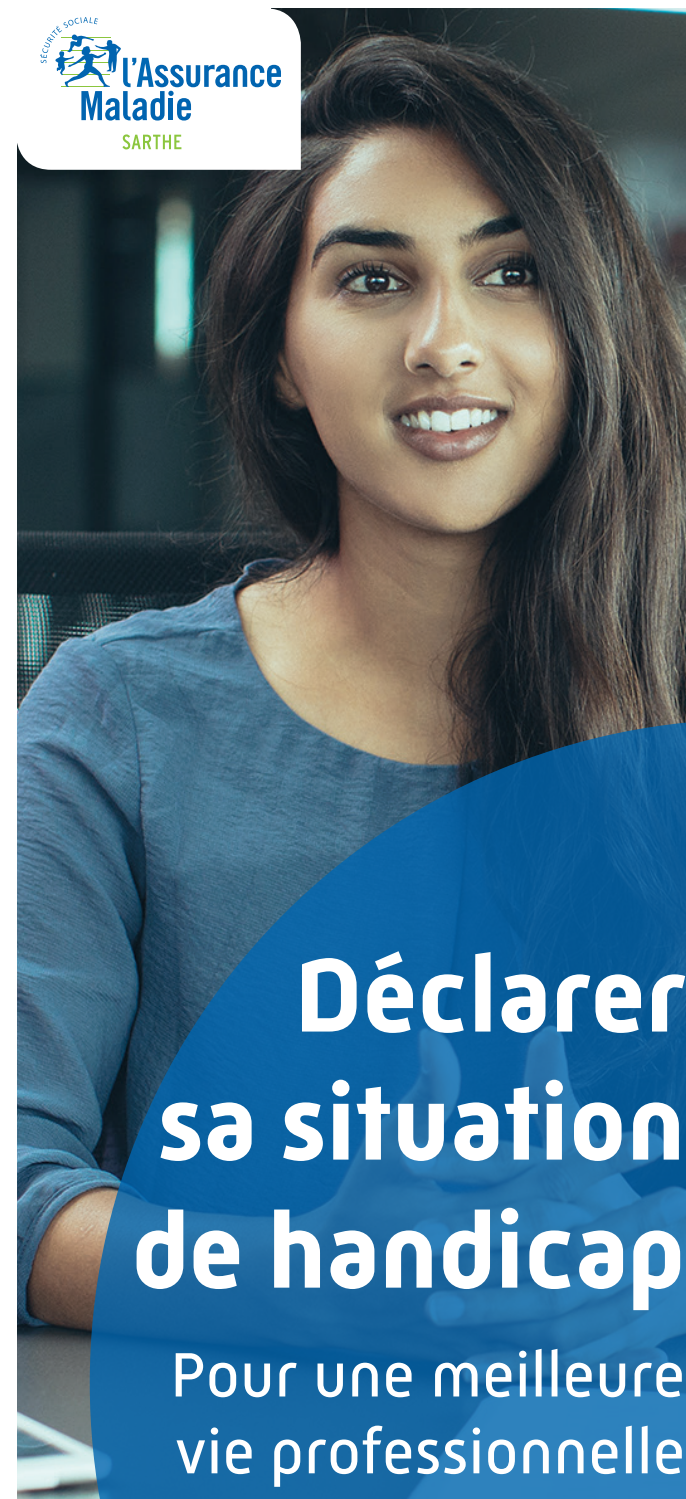
46 avenue François Mitterrand- 72000 LE MANS
Tel. 02 43 74 00 64

CAP Emploi

11, rue de Pied Sec - 72100 LE MANS
Tél : 02 43 50 07 80
Mail : sce@capemploi72.fr

La référente Handicap de la CPAM de la Sarthe

Laurence Nowok
Téléphone : 02 43 50 76 35
Mail : laurence.nowok@assurance-maladie.fr



**Déclarer
sa situation
de handicap**
Pour une meilleure
vie professionnelle



La CPAM de la Sarthe et le handicap

La CPAM de la Sarthe maintient son engagement **en faveur des salariés en situation de handicap**.

Le protocole d'accord local relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances signé le 3 mars 2017 défend le droit de chaque salarié de faire valoir sa situation de handicap au sein de la CPAM de la Sarthe.

Cette plaquette d'information a pour objectif d'informer sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), mais également d'orienter vers les bons interlocuteurs et de permettre à certains d'entre nous de faire-valoir ces mesures qui font partie de l'accord.

Vous êtes atteint d'une pathologie, venez en parler !

Vous rencontrez des difficultés liées à votre état de santé (maladie invalidante, douleur dorsale, trouble auditif, séquelles suite à un accident, traitements médicamenteux lourds...) et/ou vous rencontrez un risque d'inaptitude ou de restriction médicale à votre poste de travail, venez en parler **avant que ces difficultés ne vous gênent dans votre activité professionnelle**. Une modification de votre état de santé ne signifie pas une baisse de compétences.

Devancer les difficultés, c'est se donner la possibilité de conserver la même vie professionnelle.

Afin de continuer votre vie professionnelle dans un environnement adapté, **vous avez la possibilité de faire une demande de Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)**. Cette reconnaissance permettra à la caisse primaire d'adapter votre poste de travail en fonction de votre pathologie.

Informez sur son handicap, c'est important !

Signaler son handicap ne remet pas en cause votre emploi. Au contraire, cela permettra d'identifier votre situation et d'apporter des solutions concrètes. L'employeur peut solliciter des aides via l'**AGEFIPH** et organiser le maintien dans l'emploi.

La RQTH vous permet de bénéficier :

- d'un aménagement du poste de travail physique ou organisationnel destiné à compenser le handicap
- d'une formation dans le cadre d'un reclassement professionnel
- d'un financement partiel ou total d'appareillage nécessaire à la vie professionnelle
- d'une solution adaptée de transport

A noter :

Il est inutile de solliciter une RQTH si vous êtes bénéficiaire d'une rente d'accident de travail* ou d'une pension d'invalidité**.

Alors que signifie la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, quel est le circuit adéquat pour l'obtenir ?

Pour mieux vous accompagner, **rapprochez-vous de la médecine du travail ou venez en parler à votre référent handicap** dans l'organisme (cf.rubrique vos interlocuteurs privilégiés).

Dans un premier temps, consultez votre médecin traitant. **Votre pathologie doit être supérieure à 1 an**. Votre médecin traitant remplira le volet médical.

Ensuite, pour faire votre demande, vous devez compléter le formulaire que vous obtiendrez à **la MDPH de votre département de résidence** ou auprès de votre référent Handicap qui peut vous aider à le compléter dans la confidentialité la plus totale.

Après le dépôt de votre dossier, la MDPH statuera via **la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui rendra sa décision**.

Vous pourrez ensuite communiquer à votre employeur votre RQTH et bénéficier des dispositifs prévus à cet effet.

En tant que salarié, il n'y a aucune obligation légale à informer votre employeur de votre statut. La seule personne qui peut divulguer votre RQTH, c'est vous-même. Cette information reste une donnée confidentielle de votre dossier au service du personnel.

*avoir une incapacité permanente d'au moins 10%

**à condition que l'invalidité réduise au moins de deux tiers la capacité de travail ou de gain titulaire